

Flexibilité intra-journalière Modalité de mise en concurrence des sources externes de flexibilité intra-journalière	Date mise à jour : février 2011
	Diffusion : Externe GRTgaz

Synthèse

Cette étude détermine les conditions permettant aux acteurs du marché de proposer à GRTgaz une offre de flexibilité intra-journalière complémentaire ou en lieu et place à celle déjà proposée par Storengy, Elengy et TIGF. Les principales conditions identifiées sont les suivantes :

- Dans le cadre de l'équilibrage journalier retenu, un produit standard de flexibilité intra-journalière doit être défini ;
- La livraison physique de ce produit standard par des expéditeurs aux points d'interconnexion, en particulier aux points d'interconnexion frontières, nécessite des dispositions particulières complexes à mettre en œuvre :
 - le système d'information de GRTgaz doit être revu fortement pour accepter des nominations, différentes des nominations journalières actuelles, permettant la livraison de la flexibilité intra-journalière par des expéditeurs ;
 - le pilotage des quantités livrées aux points d'interconnexion doit être modifié en conséquence avec l'accord des opérateurs d'infrastructures adjacentes ;
- Ces modifications sont de nature à engendrer des coûts significatifs et ne sont pas envisageables techniquement avant 2014.

Le contexte justifiant cette étude a évolué fortement ces derniers mois. Le terminal méthanier de Fos Cavaou a été totalement mis en service et devrait être en mesure de proposer à court terme de la flexibilité intra-journalière à GRTgaz. Dunkerque LNG a décidé de construire à horizon 2015 un nouveau terminal méthanier susceptible de fournir également de la flexibilité intra-journalière à GRTgaz à terme. Enfin, les ouvrages majeurs qui viennent d'être décidés par GRTgaz, en particulier pour raccorder ce nouveau terminal, apporteront, par le stock en conduite qu'ils génèrent, des apports de flexibilité intra-journalière très significatifs. La révision de l'étude menée par GRTgaz sur la capacité des infrastructures gazières françaises à répondre au besoin de flexibilité intra-journalière des sites fortement modulés prévus, publiée en octobre 2011, montre que le recours à des sources externes de flexibilité devraient s'estomper en 2016, et disparaître totalement à partir de 2017.

Compte tenu de ces éléments, le dispositif actuel, qui organise une mise en concurrence des sources de flexibilité circonscrite aux opérateurs d'infrastructures gazières françaises, semble constituer un optimum technico-économique qu'il conviendrait de conserver.

1. Contexte	2
2. Caractéristique de la demande de flexibilité.....	2
3. besoin : produit standard	3
3.1. Profil du produit standard à énergie nulle.....	3
3.2. Taille des lots.....	4
4. Principes de mise en concurrence	4
4.1. consultation	4
4.1.1. accord-cadre.....	5
4.1.2. consultation journalière.....	5
4.2. Prix.....	5
4.3. Point de livraison du profil.....	5
4.4. Fournisseurs potentiels.....	6
5. Modalités opérationnelles pour la livraison de la flexibilité	6
5.1. Appel du besoin de flexibilité.....	6
5.2. Conditions opérationnelles garantissant la livraison produit	7
5.3. Contrôles.....	7
6. Conditions de mise en œuvre du mécanisme envisagé.....	7
6.1. Le pilotage physique des points d'interconnexion.....	8
6.2. Le système de notification	8
6.2.1. Système de notification intra-journalier	8
6.2.2. Articulation avec le système de nomination journalier	8
6.3. Impact sur les systèmes d'information.....	9
7. Des impacts lourds dans un contexte qui a déjà évolué.....	9
7.1. Rappel du contexte.....	9
7.2. Harmonisation européenne.....	10
Conclusion de l'étude	11

1. CONTEXTE

Depuis le 1^{er} avril 2011, GRTgaz propose un service de flexibilité intra-journalière à destination des Sites Fortement Modulés (SFM). Pour répondre aux besoins de modulation des SFM, GRTgaz fait aujourd'hui appel à différentes sources de flexibilité intra-journalière, appelées dans un ordre de préséance économique. Les sources actuelles sont donc mises en concurrence et pour le moment limitées aux opérateurs d'infrastructures gazières françaises. Dans sa délibération du 24 mars 2011, portant décision sur les modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés, la CRE a demandé à GRTgaz « de lui transmettre d'ici fin 2011 une proposition concernant les conditions pour la mise en concurrence des sources de flexibilité intra-journalière ».

Le présent document constitue le rapport de cette étude qui a été menée dans le cadre de la Concertation Gaz au cours du second semestre 2011.

2. CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE DE FLEXIBILITE

Le besoin de modulation global des sites fortement modulés présente les caractéristiques suivantes :

- Il est non prévisible jusqu'à la veille de la journée gazière du fait de la déclaration de profils par les sites fortement modulés, ceci avant 16h30 (*cette demande restant modifiable dans les termes du contrat de flexibilité intra-journalière la veille comme en cours de journée gazière*)
- Au vu des informations fournies par les SFM pour l'étude réalisée sur l'adéquation entre les besoins de modulation intra-journalière et les sources de flexibilité intra-journalières, il peut être assimilé à un profil standard défini par deux niveaux : un niveau maximal constant pendant les heures de modulation constatée, et un niveau minimal constant les autres heures de la journée, égal à la valeur minimale horaire du programme agrégé.

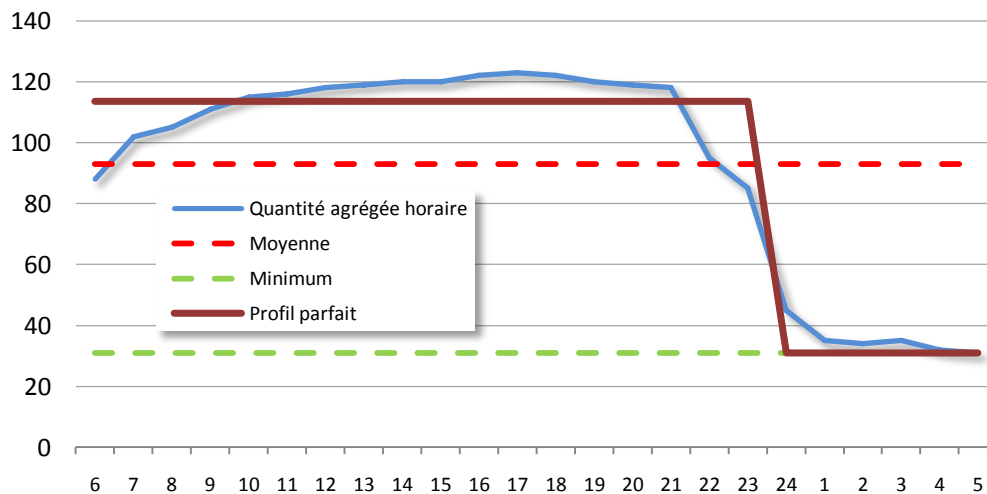


Fig.1 - Besoin global des Sites Fortement Modulés

3. BESOIN : PRODUIT STANDARD

Il est apparu en Concertation Gaz que dans le cadre d'un équilibrage journalier, GRTgaz devait, pour répondre aux besoins de modulation des SFM communiqués la veille pour le lendemain, définir son besoin d'apport externe de flexibilité intra-journalière sous la forme d'un produit « standard ». Le but de cette standardisation de la demande est d'élargir la mise en concurrence en permettant à un maximum d'acteurs de proposer une offre et au transporteur de comparer ces offres.

Compte tenu des caractéristiques du besoin de modulation, le produit standard doit être défini par :

- Un profil
- Une taille de lot
- Un niveau de disponibilité
- Une position géographique en un point du réseau principal de GRTgaz, à préciser par le fournisseur

3.1. PROFIL DU PRODUIT STANDARD A ENERGIE NULLE

Ce produit pourrait être la livraison à un point physique du réseau principal d'un profil globalement neutre en terme d'énergie dans la journée : une quantité horaire constante de gaz serait livrée pendant un intervalle de temps (d), puis reprise sur les heures restantes de la journée gazière (6h-6h).

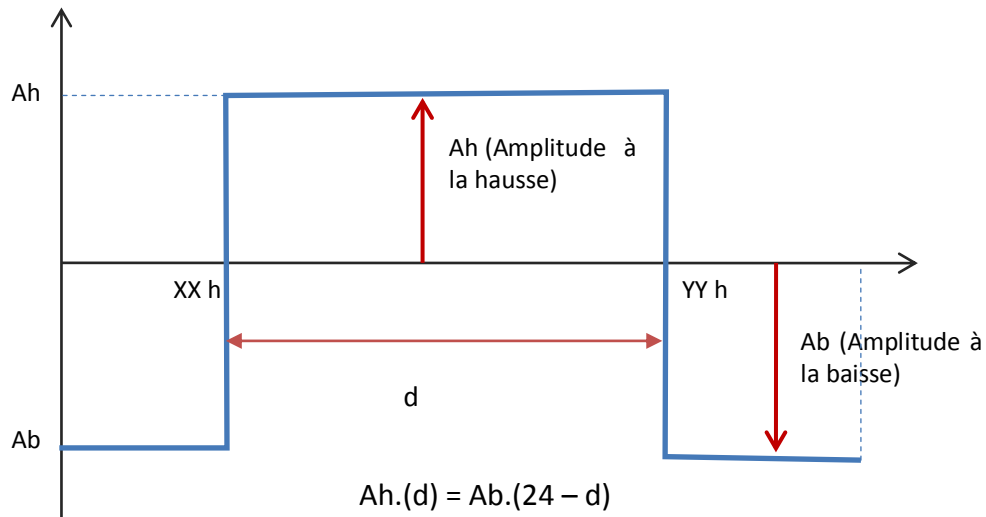


Fig. 2 - Profil du produit standard sur 24 heures, de 6h00 à 6h00

A ce stade, il est proposé de retenir les paramètres du profil suivant :

- une heure de démarrage de la prestation flexible (XX h) (une étude des jeux de données historiques pourrait permettre éventuellement de fixer la valeur XX au préalable, même si cette valeur reste fortement dépendante du profil des SFM soit d'une demande non prévisible) ;
- trois durées types de modulation à la hausse :

	d
Profil 1	12h
Profil 2	16h
Profil 3	20h

- une communication par GRTgaz en J-1 pour les jours J, sur la base des profils déclarés, de l'heure de démarrage de la prestation et de la durée de modulation souhaitée.

3.2. TAILLE DES LOTS

Il est proposé de retenir une taille minimale du produit correspondant au sourcing de 2 GWh de volume modulé (soit l'amplitude à la hausse Ah multipliée par la modulation d).

4. PRINCIPES DE MISE EN CONCURRENCE

4.1. CONSULTATION

A ce stade deux types de mises en concurrence pourraient être envisagées : sur la base d'offres « cadres » annuelles voire mensuelles ou sur la base d'offres journalières.

La sélection se ferait en deux temps :

- les fournisseurs devraient préalablement être qualifiés en démontrant leur aptitude à fournir de façon fiable en J-1 pour J un des profils prédéterminés,
- choix de la proposition économiquement la plus pertinente au regard du besoin journalier.

4.1.1. ACCORD-CADRE

- L'appel d'offres viserait à définir ex ante sur une période relativement longue (un mois minimum à un an maximum) les conditions commerciales de la livraison par les fournisseurs qualifiés du produit standard.
- Les fournisseurs s'engagerait dans leur offre à fournir chaque jour à la demande de GRTgaz :
 - Un ou plusieurs profils,
 - Livré sur un ou plusieurs points du réseau principal,
 - A un prix fixe sur la période (éventuellement différencié selon les périodes - saisons, mois, ...),
 - Pour un nombre de lots minimum.
- De façon exceptionnel selon des conditions restant à définir, le fournisseur pourrait ne mettre à disposition le profil appelé par GRTgaz sur l'accord-cadre.
- Chaque jour J-1, les fournisseurs proposeraient le nombre de lots qu'ils seraient capables de fournir pour J pour chacun des profils

4.1.2. CONSULTATION JOURNALIERE

- Chaque jour J-1, les fournisseurs présélectionnés auraient la possibilité de répondre aux besoins de flexibilité de GRTgaz en proposant :
 - les profils choisis
 - les points de livraison
 - le prix
 - le nombre de lots

4.2. PRIX

Le prix serait fourni une fois par an dans la première solution, ou chaque jour dans la deuxième solution, par partie intéressée pour répondre. Il s'agirait d'un prix pour le volume modulé par profil type :

	d	Prix volume modulé (€/MWh)
Profil 1	12h	...
Profil 2	16h	...
Profil 3	20h	...

4.3. POINT DE LIVRAISON DU PROFIL

La précision du point de livraison de la flexibilité est indispensable, bien que GRTgaz puisse la veille pour le lendemain transférer la flexibilité sur l'ensemble de son réseau :

- D'une part le point de livraison doit correspondre à un point sur lequel GRTgaz a la possibilité a posteriori de contrôler la fourniture effective de la flexibilité livrée.
- D'autre part, la programmation des mouvements de gaz dépend du point de livraison du profil.

A ce stade les points de livraison potentiels identifiés seraient les suivants : Points d'Interconnexion Réseau, Point d'Interconnexion Terminaux Méthaniers, Points d'Interconnexion Transport Stockage.

4.4. FOURNISSEURS POTENTIELS

Outre les opérateurs d'infrastructures adjacentes, seuls les expéditeurs ont été identifiés comme fournisseurs potentiels. Le cas des consommateurs a été étudié. Pour participer efficacement à la fourniture de flexibilité intra-journalière, il faudrait que chaque site de consommation acteur du dispositif soit :

- Connecté directement au réseau principal (condition indispensable au transfert de la flexibilité)
- Capable de modifier sa consommation de gaz durant la période de modulation et de la réajuster le reste de la journée,
- D'une consommation journalière suffisante pour être en mesure de proposer un volume modulé significatif au regard du besoin (taille d'un lot au minimum), ou situé à proximité d'autres sites capables d'offrir également de la flexibilité intra-journalière,
- Apte à fournir ex ante son programme de fonctionnement la veille pour le lendemain pour vérifier que les écarts sont réels entre son fonctionnement normal et l'effort consenti au titre du dispositif.

Il ressort de l'analyse que très peu de sites de consommation répondent à ces exigences.

5. MODALITES OPERATIONNELLES POUR LA LIVRAISON DE LA FLEXIBILITE

5.1. APPEL DU BESOIN DE FLEXIBILITE

L'appel du besoin pourrait être envisagé de la façon suivante :

- Chaque jour, GRTgaz agrège les profils des sites fortement modulés et en déduit le besoin en modulation intra-journalière. Pour répondre à ce besoin de modulation, GRTgaz fait appel tout d'abord au stock en conduite, puis en complément fait appel aux sources externes.
- Chaque jour J-1 avant ZZ1 h pour le jour J, GRTgaz transmet aux parties pré-qualifiées l'heure de démarrage envisagée (XX) pour les profils 1, 2 ou 3.
- Chaque jour J-1 avant ZZ2 h pour le jour J, les parties pré-qualifiées transmettent à GRTgaz les volumes modulés qu'ils sont susceptibles d'offrir pour l'heure de démarrage envisagée et pour les trois profils 1, 2 et 3, ainsi que les points du réseau concernés par ces volumes. Elles joignent également une estimation indicative des volumes possibles pour J+1 et J+2.
- Dans le cadre de la deuxième solution proposée, le prix doit également être fourni.
- Chaque jour en J-1 pour J, GRTgaz sélectionne en fonction du profil nécessaire les offres par ordre de préséance économique. Certaines conditions d'exploitation du réseau peuvent amener parfois à l'intégration d'un critère de localisation géographique pour répondre à la demande.
- Chaque jour J-1 avant ZZ3 h pour le Jour J, GRTgaz transmet à chaque partie pré-qualifiée les volumes modulés retenus sous la forme du nombre de lots nécessaires pour le profil correspondant et l'heure de démarrage (XX h) correspondante.

- A titre exceptionnel, à la demande de GRTgaz, le programme de flexibilité demandé peut être revu. Dans ce cas, chaque jour J-1 avant ZZ4 h, GRTgaz transmet à chaque partie pré-qualifiée les volumes révisés retenus pour chaque profil.
- Les heures de transmission des données ZZ1 à ZZ4 sont précisées dans le règlement de l'appel d'offres.

5.2. CONDITIONS OPERATIONNELLES GARANTISSANT LA LIVRAISON PRODUIT

Les fournisseurs dont les offres seraient retenues s'engageraient un jour donné à :

- déclarer un profil intra-journalier en cohérence avec l'offre retenue (profil, volume, point géographique) et mettre en conformité la nomination journalière,
- assurer globalement un mouvement physique tout au long de la journée cohérent avec l'offre retenue (limitation des droits à re-nomination ou re-déclaration sur le point concerné).

A cette fin, un code opérationnel spécifique devrait être créé pour les nominations et/ou les re-déclarations.

5.3. CONTROLES

Opérationnellement, GRTgaz devrait pouvoir contrôler que :

- Les parties ayant répondu au besoin de flexibilité et ayant été retenues expédient réellement la quantité prévue,
- Les parties ou utilisateurs du point ne répondant pas au besoin de flexibilité intra-journalière n'expédient pas des quantités qui vont dans le sens inverse au besoin de flexibilité intra-journalière de GRTgaz (ce qui reviendrait à augmenter le besoin de flexibilité de GRTgaz). Des incitations devraient probablement être mises en place.

6. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU MECANISME ENVISAGE

Pour que le mécanisme de mise en concurrence des sources de flexibilité décrit puisse être mise en œuvre, il est nécessaire d'adapter en profondeur les procédures opérationnelles de gestion du gaz, le système d'information, certaines règles commerciales et certains accords d'interconnexion avec les opérateurs adjacents afin :

- D'organiser l'expression de l'offre et la sélection (qualification) des fournisseurs,
- De permettre la nomination des profils sur les points d'interconnexion,
- De permettre l'allocation des volumes et le contrôle du profil livré,
- D'établir les règles aptes à garantir la livraison du profil et prévoir les procédures de sauvegarde,
- D'accroître le nombre d'appels de volume modulé (chaque jour et éventuellement à plusieurs fournisseurs) et assurer la facturation.

Deux points méritent une attention particulière. Dans le cadre d'un système de capacité et d'équilibrage journaliers, la livraison de flexibilité intra-journalière par des expéditeurs sur un point d'interconnexion nécessite (1) de revoir le support d'échange à partir duquel les expéditeurs transmettent à GRTgaz leur notification et (2) le mode de pilotage des points d'interconnexion, qui

devra suivre fidèlement le point de consigne calculé par agrégation des notification des expéditeurs (demande d'acheminement et livraison flexibilité intra-journalière).

6.1. LE PILOTAGE PHYSIQUE DES POINTS D'INTERCONNEXION

Il apparaît que la flexibilité intra-journalière qui pourrait être importée par les expéditeurs sur le réseau de GRTgaz est localisée sur les points d'interconnexion à la frontière.

Il est rappelé que le pilotage physique des points d'interconnexion est établi sur la base des nominations des expéditeurs : pour un jour donné, et pour un point d'interconnexion donné, les opérateurs adjacents transitent une quantité globale égale à la somme algébrique des nominations reçues pour ce même point (nominations correspondant au sens direct, auquel on retranche les nominations correspondant au sens rebours).

Les points frontières ne sont actuellement pas tous pilotés en modulation intra-journalière. Deux à deux, GRTgaz et les opérateurs adjacents ont convenu au travers de leurs accords d'interconnexion que le gaz soit livré aux points frontières de manière relativement stable : la quantité globale transitant sur la journée est divisée par 24 pour donner la quantité globale à transiter chaque heure.

D'un point de vue contractuel, le passage à un pilotage physique des points frontières en modulation intra-journalière requière une préparation et une coordination préalable avec chaque opérateur adjacent : certains points d'interconnexion ne sont pas pilotés par GRTgaz, un pilotage modulé peut faire apparaître des contraintes opérationnelles sur le réseau adjacent, ...

Aussi les échanges de flexibilité intra-journalière aux points frontières nécessiteraient une refonte lourde de ces documents contractuels (accords d'interconnexion) et donc l'acceptation des opérateurs adjacents.

6.2. LE SYSTEME DE NOTIFICATION

6.2.1. SYSTEME DE NOTIFICATION INTRA-JOURNALIER

Le système de nomination actuel est un système journalier, avec possibilité de renominer en intra-journalier, sous réserve que les quantités renominées soient supérieures ou égales aux quantités déjà transportées sur les heures écoulées (règles de prorata temporis).

La transmission de profil de quantité par les fournisseurs retenus selon une granularité plus fine que la journée est nécessaire pour organiser une livraison optimale de la flexibilité intra-journalière aux points d'interconnexion.

6.2.2. ARTICULATION AVEC LE SYSTEME DE NOMINATION JOURNALIER

La mise en place d'un système de notification intra-journalier permettant la livraison de flexibilité intra-journalière devra être compatible avec le système de nomination actuel permettant la transmission des demandes d'acheminement journalières.

En première approche, il existe deux manières d'implémenter les deux systèmes de transmission d'information :

- Un **fonctionnement « hybride J+H »**, qui ferait cohabiter le système de nomination journalier actuel avec un système de nomination horaire dédié à la livraison de flexibilité intra-journalière.
Avantage : à l'instar du service de flexibilité, il permet de circonscrire la granularité intra-journalière à un usage spécifique et de manière limitée sans devoir refondre les soubassements que constituent le système des nominations journalières.

Inconvénient : il induit des couplages entre les deux systèmes, en particulier avec les possibilités de renominations en cours de journée du système actuel. Ce mode de fonctionnement devrait donc trouver des règles garantissant le non « télescopage » des deux systèmes.

- Un **fonctionnement « horaire complet »**, qui impose le pas de temps horaire à l'ensemble des échanges d'information nécessaires à la conduite des points d'interconnexion.
Avantage : ce mode de fonctionnement permet de mettre en place un flux d'information basé sur une fréquence de travail unique, par ailleurs totalement adapté au mode de pilotage physique des points d'interconnexions, et plus globalement au mode de pilotage du réseau de transport.
Inconvénient : il nécessite une intervention relativement lourde sur les systèmes d'information des opérateurs, voire sur ceux des expéditeurs. Cette modification toucherait l'ensemble de la communauté des expéditeurs.

6.3. IMPACT SUR LES SYSTEMES D'INFORMATION

Le système d'information clients de GRTgaz est à la veille de travaux de transformation majeurs (projet TRANSactions). Ce nouveau système intégrera dans son modèle de donnée un pas de temps horaire, qui pourrait faciliter une éventuelle implémentation d'un système horaire, que ce soit en fonctionnement « hybride J+H » ou en fonctionnement « horaire complet ». Le coût pour GRTgaz d'une telle migration serait de l'ordre de 1 M€. Ce coût n'intègre pas la conduite du changement auprès des expéditeurs et des opérateurs adjacents nécessaire pour mener à bien ce projet de passage à un système horaire.

D'un point de vue délai, compte tenu des évolutions déjà inscrites dans la roadmap de pilotage du projet (évolutions 2012, tarif 2013, équilibrage cible 2013, CAM 2014), le passage à un système de nomination horaire (« hybride » ou « horaire complet ») n'est pas envisageable avant 2014.

Il convient également de prévoir des aménagements SI pour gérer la sélection des offres, en particulier pour le mode de consultation journalier.

7. DES IMPACTS LOURDS DANS UN CONTEXTE QUI A DEJA EVOLUE

7.1. RAPPEL DU CONTEXTE

La demande du marché d'étudier les « modalités de mise en concurrence des sources de flexibilité », et matérialisée dans la délibération du 24 mars 2011, avait été formulée dans un contexte où les besoins de modulations pouvaient être statistiquement supérieurs à ce que pouvaient fournir les sources de flexibilité internes (stock en conduite) et externes. Le dispositif de mise en concurrence devait permettre de résoudre un problème de couverture (trouver d'autres sources externes de flexibilité) et de prix (le nombre de sources externes contractualisées pouvant paraître de nature à ne pas garantir l'optimum économique).

Lors de la réunion de concertation du 20 octobre 2011, GRTgaz a présenté son étude prospective concernant l'évolution des besoins de modulations et de la disponibilité des sources de flexibilité intra-journalière. Cette étude conclut que :

« Sur la période 2012 - 2015, les résultats de la mise à jour de l'ensemble des scénarios montrent une couverture statistique quasi-totale de la modulation demandée par les Sites Fortement Modulés (SFM) la veille pour le lendemain. Le risque identifié consiste en une réduction limitée moyenne de 15% de l'amplitude de modulation demandée par les SFM, avec une fréquence inférieure à 1 jour par

an. Par ailleurs, l'appel à des sources de flexibilité externe reste nécessaire, et en quantité relativement importante, en particulier l'hiver. A partir de 2016, la couverture des besoins de modulation des SFM est totale. Le recours à des sources de flexibilité externe devient très marginal ».

La situation est donc différente de celle qui avait été envisagée lors de la mise en place du service de flexibilité intra-journalière. Elle est la conséquence de trois facteurs :

- Une révision à la baisse des besoins de modulation des Sites Fortement Modulés, et en particulier des besoins des producteurs d'électricité
- Un accroissement conséquent du stock en conduite de GRTgaz à partir de 2015, qui conduit à faire disparaître le recours aux sources de flexibilité externe à partir de 2017
- A court terme, un accroissement du volume de flexibilité intra-journalière des sources externes, notamment par les possibilités techniques offertes par le terminal de Fos Cavaou.

Ainsi, il apparaît que le besoin de GRTgaz en terme de source externe de flexibilité, dont le présent document jette les bases d'une mise en concurrence élargie et orientée marché, s'estompe considérablement en 2016 et disparaît totalement à partir de 2017. Par conséquent, la mise en place d'un dispositif permettant à tous les expéditeurs de livrer de la flexibilité intra-journalière s'inscrirait dans un contexte de disparition du recours à des sources externes à partir de 2017 selon l'étude menée.

7.2. HARMONISATION EUROPEENNE

Le troisième paquet législatif européen adapté en 2009 prévoit pour les réseaux de transport de gaz la mise en place de codes réseaux pour plusieurs domaines, notamment dans le cadre des règles d'allocation des capacités ou des règles d'équilibrage. Ces différents codes réseaux sont la base d'une harmonisation européenne des futures règles en vue d'un modèle cible pour le transport de gaz.

Les codes de réseau sont en cours d'écriture. Le code réseau CAM (mécanisme d'allocation des capacités) demande notamment un système harmonisé de nomination pour les capacités bundlées, afin que chaque expéditeur ne transmette qu'une seule nomination par point d'interconnexion. Le code réseau d'équilibrage se fondera sur des règles d'équilibrage basées sur des mécanismes de marché. Le 4 novembre 2011, la commission européenne a demandé à l'ENTSOG d'écrire ce code pour novembre 2012. Leur mise en place est programmée pour 2014.

Les réflexions menées dans ce cadre peuvent avoir un impact significatif sur un mécanisme de fourniture de flexibilité intra-journalier incluant des échanges aux frontières par les expéditeurs. A cet égard, il paraîtrait pertinent d'attendre que les futurs Network Codes européens soient mieux définis avant de modifier en profondeur le système de fourniture de flexibilité intra-journalière.

CONCLUSION DE L'ETUDE

Cette étude établit les conditions suivantes pour la mise en place d'un dispositif de mise en concurrence élargie et orientée marché des sources de flexibilité intra-journalière :

- La comparaison des offres nécessite la mise en place d'un produit standard.
- La livraison physique de flexibilité intra-journalière par des expéditeurs nécessite la refonte de certains accords d'interconnexion, en particulier aux points d'interconnexion aux frontières. L'élargissement de la concurrence passe en effet par des échanges de flexibilité intra-journalière sur ces points, qui, à ce jour, ne disposent pas des outils contractuels pour piloter ces échanges. La modification de ces contrats nécessitera un accord avec ces opérateurs adjacents ;
- Des modifications importantes du système d'information et des procédures opérationnelles seraient également nécessaires ;
- Compte tenu des évolutions déjà inscrites dans la roadmap SI de GRTgaz (évolutions 2012, tarif 2013, équilibrage cible 2014, CAM 2014), le passage à un système de nomination permettant la livraison de la flexibilité intra-journalière par des expéditeurs n'est pas envisageable avant 2014.

La mise en place d'un tel dispositif s'inscrirait dans un contexte qui a évolué sur ce sujet :

- Selon l'étude menée par GRTgaz, les besoins de source externe de flexibilité intra-journalière, objet du dispositif de mise en concurrence décrit dans le présent document, s'estompent en 2016, et disparaissent a priori totalement à partir de 2017 ;
- L'écriture des Network Code engagée dans le cadre des travaux européens risque d'impacter substantiellement les possibilités d'échanges de flexibilité intra-journalière aux frontières.

Compte tenu de ces éléments, le groupe de concertation a considéré que les bénéfices potentiels d'une mise en concurrence des sources de flexibilité intra-journalière élargie, qui de fait risquent d'être limités dans le temps, paraissent insuffisants au regard des lourdes modifications nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme.

Ce constat est renforcé par le fait que la concurrence qui existe déjà aujourd'hui entre les infrastructures gazières françaises, sera fortement accrue avec les nouvelles sources externes que constituent STMFC et TIGF.

Dés lors, il est apparu au groupe de travail inopportun de poursuivre les travaux sur le dispositif de mise en concurrence orienté marché des sources externes de flexibilité intra-journalière.

Néanmoins, certaines réflexions propres au sujet développé dans ce document (ex : produit standard) sont à considérer dans la cadre des travaux d'écriture des codes réseaux européens.